

MAIRIE DU PONTET  
84130

N° 18/TEC/117

**ARRETE AUTORISANT**  
**L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune du PONTET,  
VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 57 du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2015, adoptant les droits d'occupation du domaine public,  
VU l'arrêté municipal n° 2009/516 du 23 Mars 2009, règlementant l'occupation du domaine public,  
VU la requête de Monsieur Lemgamar, propriétaire du BAR LE PARIS, sollicitant l'occupation, à titre provisoire, du domaine public communal, sis Place de l'Ancienne Mairie au PONTET,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le BAR LE PARIS est autorisé, à occuper temporairement le domaine public d'une terrasse non couverte et non fermée sur le trottoir, ce qui représente une surface de 30 m<sup>2</sup> conformément à sa demande.

**Article 2.** Aucune installation définitive ne pourra être réalisée sur cet emplacement. Sa destination ne pourra être différente de celle déclarée à la date du présent arrêté. Par ailleurs, le permissionnaire devra obligatoirement nettoyer tous les matins l'emplacement accordé sous peine de se voir retirer la présente autorisation.

**Article 3.** Monsieur Lemgamar s'acquittera, dès réception du présent arrêté, des droits d'occupation du domaine public fixés par la délibération susvisée.

**Ces droits sont fixés à 600 € payables par chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Pour détails :

- Terrasse non couverte et non fermée (pour la période du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Octobre 2018), 20 € par m<sup>2</sup> et par an
- Surface occupée : 30 m<sup>2</sup>

**Soit un total de 600 €**

**Article 4.** Toute infraction aux dispositions des articles susmentionnés et notamment en matière de sécurité, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

**Article 5.** M. le directeur général des services de la mairie du PONTET, le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les policiers municipaux et Monsieur LEMGAMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Notifié le 07/03/2018

Publié le 07/03/2018



**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

**Joris HEBRARD**